

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.473 du 13 août 2015

A. 216.510/XI-20.745

En cause : **XXXXX**
ayant élu domicile chez
Me J.-Y. CARLIER, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2015 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 148.423 du 23 juin 2015 (dans l'affaire 116.489/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 29 juillet 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, conformément à l'article 33 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, la partie requérante produit les documents attestant qu'elle bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne au sens de l'article 508/1 du Code judiciaire; qu'il y a lieu de lui accorder le bénéfice du *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours en annulation introduit par le requérant contre la décision prise à son encontre, déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour, qu'il avait introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation » et de la violation des articles 149 de la Constitution, 9^{ter}, 39/2, § 2, et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relative au contenu de ces statuts et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'en un premier grief, il fait valoir en substance que sa demande avait été déclarée recevable par une décision, définitive, du 18 novembre 2010, ce qui implique que les certificats médicaux qu'il avait produits répondaient aux conditions prévues par l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi précitée, sinon le délégué aurait déclaré sa demande irrecevable en application du § 3, 3^o, de la même disposition, de sorte qu'en se fondant sur une « absence de mention de degré de gravité [de la maladie] dans les documents médicaux pour conclure à une absence de violation de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil du contentieux des étrangers a outrepassé sa compétence »; qu'en un second grief, il expose en substance que, dans sa requête, il reprochait à l'acte administratif de n'être motivé qu'en fonction d'une menace directe pour la vie ou d'un état de santé critique, lié à un pronostic vital, sans que soit examinée l'autre hypothèse visée par l'article 9^{ter} précité, soit le risque de traitement inhumain ou dégradant, que le juge n'y répond pas et que si l'arrêt doit être compris en ce sens que le juge estime que l'affection dont il souffre n'est pas une maladie représentant un risque réel pour son intégrité physique ni un traitement inhumain ou dégradant, il s'agirait d'un excès de compétence, le Conseil du contentieux des étrangers étant sans compétence pour évaluer lui-même le degré de gravité d'une maladie;

Considérant que le moyen est manifestement irrecevable en tant qu'il est

pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil d'État ne pouvant substituer son appréciation de fait à celle portée souverainement par le juge du fond; qu'il est de même manifestement irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de l'article 15 de la directive 2004/83/CE, notamment, d'une part, à défaut d'avoir été invoqué devant le juge de l'excès de pouvoir et d'autre part, compte tenu de l'abrogation de ladite directive par la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil;

Considérant qu'un moyen qui, sans autre précision, indique comme violé un article d'une loi dont le texte a été modifié par une loi ultérieure, vise cet article tel qu'il a été modifié, c'est-à-dire en sa dernière version; qu'en l'espèce, la première branche du moyen renvoie manifestement à l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 4 et § 3, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par les lois du 29 décembre 2010 et 8 janvier 2012, non applicable en l'espèce puisqu'il ressort des constatations de l'arrêt attaqué que la demande de séjour a été introduite antérieurement, soit en août 2010; que la première branche est manifestement irrecevable;

Considérant, sur la seconde branche, que lors de l'insertion de l'article 9ter dans la loi du 15 décembre 1980 précitée, le législateur de 2006 a entendu réserver le bénéfice de cette disposition aux étrangers si « gravement malades » que leur éloignement constituerait une violation de l'article 3 de la Convention des droits de l'homme précitée, disposition conventionnelle dont l'article 9ter reprend d'ailleurs la formulation; que l'exigence d'un certain seuil de gravité de la maladie ressort des termes mêmes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, lorsque le législateur renvoie à « une maladie telle » – c'est-à-dire à ce point grave – qu'elle entraîne un « risque réel » pour sa vie ou son intégrité physique ou un « risque réel » de traitement inhumain ou dégradant; que les travaux préparatoires tant de la loi du 29 décembre 2010 que de celle du 8 janvier 2012 qui, par deux fois, ont modifié l'article 9ter susvisé dans le sens d'un durcissement de la procédure, confirment le souci du législateur de ne viser que « les étrangers réellement atteints d'une maladie grave » et, partant, d'enrayer l'engouement des étrangers pour cette voie d'accès au séjour, en cas de « manque manifeste de gravité » de la maladie; qu'en constatant en substance que le médecin-conseil a conclu « à l'insuffisance manifeste d'un caractère de gravité de la maladie pour permettre l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 » et en décidant que la partie adverse a pu, sur cette base, rejeter la demande, le Conseil du contentieux des étrangers répond à l'argument visé au moyen et n'a manifestement pas violé l'article 9ter visé au moyen ni outrepassé ses compétences; que le moyen unique ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure

d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le treize août deux mille quinze par :

Mme C. DEBROUX,
M. X. DUPONT,

conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

X. DUPONT

C. DEBROUX